



Mairie de LARNAT
09310

PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
en Session Ordinaire (Salle du Conseil)

Séance du vendredi 27 octobre 2023

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois à 17h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de M. le Maire : M. Monsieur Claude GOUZY.

<u>Nombre de Conseillers :</u> - En exercice : 6 - Présents : 5 - Votants : 6 - Procuration(s) : 1 - Absent(s) excusé(s) : - Absent(s) :	<u>Présents :</u> Madame Céline BERGERON, Monsieur Philippe GONDAL, Monsieur Claude GOUZY, Madame Nathalie GOUZY, Monsieur Michel MATHE. <u>Représentés :</u> Madame Colette CROS représentée par Monsieur Claude GOUZY <u>Absents et excusés :</u> <u>Secrétaire de séance :</u> Madame Nathalie GOUZY.
---	--

Début de séance : 17h00

Fin de séance : 18h30

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21.08.23.

Désignation du Secrétaire de séance.

Délibérations :

- Instauration du(des) cycle(s) de travail au sein de la collectivité de LARNAT.
- Instauration de la Journée de Solidarité dans la collectivité.

Information - Déploiement d'un pylône de téléphonie mobile au titre du dispositif de couverture ciblée "New Deal" pour l'année 2023.

Questions diverses

M. le Maire prend la présidence de la réunion du conseil, remercie les membres pour leur présence et procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Approbation du procès-verbal du Conseil précédent en date du 21.08.23

M. le Maire rappelle que le procès-verbal de la Séance du 21.08.2023 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. le Maire soumet alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée, qui l'**adopte** à l'unanimité.

Désignation du Secrétaire de Séance

M. le Maire expose que conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance désigné est Mme Nathalie GOUZY.

Délibération : DE_2023_013

INSTAURATION DU CYCLE DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE DE LARNAT

Dans le cadre de la mise en conformité avec les dispositions de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique portant abrogation des régimes dérogatoires de travail au sein de la fonction publique territoriale, M. le Maire donne lecture de la note d'information relative à l'harmonisation du temps de travail dans la FPT.

Cette note d'information rappelle que chaque commune, quelle que soit sa strate de population et le nombre de ses agents à temps complet ou non est tenue de délibérer sur la durée annuelle et les cycles de travail de ses agents ; toute délibération portant sur le temps de travail devra obligatoirement viser l'avis préalable du Comité Technique.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Dans le cadre de l'aménagement des cycles de travail, afin de prendre en compte les missions spécifiques et les heures d'affluences du public, l'assemblée délibérante a la faculté de définir les plages horaires de travail.

Ainsi sont définis à la fois, les plages fixes (*de 4 heures minimum et de durée équivalente*) et les plages variables, qui s'insère avant ou après les plages fixes.

REMARQUES – OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Néant.

VOTE : Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0
--

Le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant *est* soumis au cycle de travail suivant :

Service administratif :

- *cycle hebdomadaire de 4 H*
- *jour de présence de l'agent : mercredi de 8h30 à 12h30*

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 (si le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT) : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 4 : Les plages fixes et variables sont définies telles que suit :

Plage fixe : 9h/12h

Plages variables : 8h/9h et 12h/13h

Délibération : DE_2023_014

INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE DE LARNAT

M. le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

M. le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie *selon les* modalités suivantes :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

ou

-le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

ou

-tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

M. le Maire précise qu'en ce qui concerne la commune de LARNAT, l'Adjoint administratif effectuant 4h de travail hebdomadaire, il convient de proratiser la journée de travail de l'agent, ce qui fera 48 minutes.

REMARQUES – OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Néant.

VOTE : Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0
--

Le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

Article 1 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans le cas de la commune de LARNAT, l'agent effectuant 4 H hebdomadaire son temps de journée de solidarité sera de **48 minutes**.

Article 2 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Information

DEPLOIEMENT D'UN PYLONE DE TELEPHONIE MOBILE AU TITRE DU DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLEE "NEW DEAL" POUR L'ANNEE 2023

M. le Maire expose que les études radio effectuées en début d'année 2023 et révèlent la nécessité de couvrir le point d'intérêt « Le Village ».

Il s'avère que l'implantation du pylône devrait être effectuée sur un terrain communal, le site retenu est la parcelle n° Z250 (Esplas).

Une information aux administrés sera apportée après le prochain conseil.

Questions diverses

- Fibre en attente
- Demande d'aide de MINCO (Association de soutien des anciens employés)
- Adressage 6 rues/quartiers + impasses (40 numéros)

Le Maire,
Claude GOUZY

La Secrétaire,
Nathalie GOUZY